

MLP

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

1ère DIVISION
2ème BUREAU

Établissements Classés
1636

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 24 Février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers ;

Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 29 Décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948 portant approbation des Règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948 et les dispositions complémentaires à ces Règles approuvées le 18 Octobre 1958 par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu la demande, en date du 29 Novembre 1962 présentée par la "Société Rhône - Alpes Union pour le Raffinage et la Pétrochimie" dont le siège social est à FEYZIN (Isère) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouverte le 14 Décembre 1962 et close le 28 Décembre 1962 à St-QUENTIN-VALLEVIEN et les certificats d'affichage ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Œuvre en date du 10 Janvier 1963 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 3 Décembre 1962 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 16 Janvier 1963 ;

Vu les avis de la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures dans ses séances du 18 Janvier et 15 Mars 1963 ;

Vu l'avis de la Commission Interministérielle des Dépôts Hydrocarbures en date du 2 Avril 1963 ;

.../...

Considérant que l'établissement projeté est rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (n°254 A 2° a) ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'autorisation d'exploiter à ST-QUENTIN-TALLAVIER lieu dit "Loup Pichon" un stockage de pétrole brut (200 000 m³) est accordée à la Sté Rhône - Alpes Union pour le Raffinage et la Pétrochimie dont le siège social est à FEYZIN (Isère) pour une durée de vingt ans, aux conditions suivantes :

I - Le dépôt devra répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 Novembre 1948 portant approbation des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures et aux dispositions complémentaires à ces règles approuvées le 18 Octobre 1958, ci-annexées, sous réserve des dérogations aux articles ci-après à savoir :

"Art. 122 - 1e - La capacité maximum de chacun des réservoirs est portée de 30 000 m³ à 40 000 m³.

"Art. 301 - Les réservoirs seront du type à toit flottant. Chaque caisson du toit flottant sera muni d'une prise de contrôle d'air destinée à permettre, en cours d'exploitation, la vérification de l'absence de vapeurs d'hydrocarbures". périodique

"Art. 332 - L'équipement de protection contre l'incendie du dépôt sera conforme aux dispositions du projet de la société précitées par sa lettre du 28 Février 1965, par la note technique du 7 Mars 1965 et les plans annexés à la demande, dont notamment les n° VB-2, VB-3, C 11 et 19".

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1915 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 2 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives. L'autorisation en outre sera en outre caduque pour les parties non réalisées à la fin d'un délai de deux ans à compter du présent arrêté.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

.../...

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - La présente autorisation ne déroge pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitation ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

Article 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de ST-QUENTIN-PALLAVIER.

Article 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de FEYZIN et ST-QUENTIN-PALLAVIER et l'inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 4 Mai 1965

Le Préfet,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général délégué :

Maurice DOUBLET.